



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 29330

Texte de la question

M. Dominique Baert alerte M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conséquences de l'application du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stagiaires, particulièrement pour les travailleurs sociaux en formation. Si la gratification des stagiaires prévue par le décret du 31 janvier 2008 constitue une reconnaissance du statut de stagiaire, elle est source de véritables difficultés concernant les travailleurs sociaux en formation. En effet, pour ces professionnels, les stages constituent la moitié de leur formation en alternance. Ils sont l'une des conditions pour la validation de leur diplôme d'État. Or, l'une des difficultés de leur formation est de trouver des lieux de stages. En effet, les structures habituelles d'accueil des stagiaires sont en grande partie des associations qui, relevant du secteur privé, sont donc en vertu du décret du 31 janvier 2008, soumises à l'obligation de gratification. Et cela alors que les associations n'ont pas les ressources financières nécessaires pour garantir cette gratification et sont ainsi amenées à refuser les stages. Par ailleurs, la distinction entre les secteurs public et privé peut conduire à une différenciation dans l'appréciation des parcours professionnels et du diplôme lui-même, selon les lieux de stages. Pour prévenir cette difficulté supplémentaire, il est essentiel que les travailleurs sociaux puissent valoriser de la même manière leurs stages, effectués dans le secteur public ou privé, ce que ne permet pas le décret dans sa rédaction actuelle. Aussi, tout en préservant le principe de la gratification des stagiaires, il souhaite savoir quelles mesures il envisage afin de surmonter les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux en formation et les structures associatives d'accueil, et de permettre ainsi à ces professionnels d'accéder à leur formation pratique dans les meilleures conditions. En particulier, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour permettre une harmonisation des conditions de gratification à l'ensemble des structures, publiques comme privées.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre

du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29330

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6711

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9394